

COMPTE RENDU DE LA
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE
DU 29 MAI 2012

Sous la présidence de M. Patrice WEISS, le Maire

Conseillers présents : WEISS Bernard, FEGER René, JUNG François, KLEINCLAUSS Joseph, WENDLING Nadine, MATTER André, GANTNER Jean-Marc, CRIQUI Marc, DENNI Fabienne, KLEIN Marcel, LEHNHARD Gérard, GUERRIER Catherine.

Conseillers absents excusés : ECKART Fanny, CLAUSS Françoise,

Mr KLEIN Marcel est nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 2 avril 2012 est adopté à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

**1. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) :
création et fixation du montant.**

Le Conseil Municipal,

– **Entendu le rapport de présentation,**

Considérant que :

- L'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) qui est supprimée à compter de cette date,
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau,
- La PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires,
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de santé publique,
- L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

1.1 - La PFAC est instituée sur le territoire de la commune d'Ettendorf à compter du 1^{er} juillet 2012,

1.2 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes

propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012,

- 1.3** - La PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires,
- 1.4** - La PFAC est définie selon les modalités suivantes :
- Maison individuelle ou 1 logement : 1.500 €
 - Adjonction d'un ou plusieurs logements à un ou des logements existants : 13€/m2 de surface habitable ajoutée
 - Immeuble collectif : 1.500 € + 13€/m2 de surface habitable à partir du 2^{ème} logement
- 1.5** - La PFAC n'est pas mise en recouvrement en dessous du minimum de perception, à savoir "adjonction d'une surface de plancher de 20 m2", soit 260 €.

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC "assimilés domestiques")

- 2.1** - La PFAC "assimilés domestiques" est instituée sur le territoire de la commune d'Ettenndorf à compter du 1^{er} juillet 2012,
- 2.2** - La PFAC "assimilés domestiques" est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu à l'article L.1331-7-1 du Code de santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012,
- 2.3** - La PFAC "assimilés domestiques" est exigible à compter du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement,
- 2.4** - La PFAC "assimilés domestiques" est définie selon les modalités suivantes :
- Par immeuble ou établissement : 2.000 €
 - Adjonction d'une surface d'exploitation supplémentaire : 17 €/m2 de surface de plancher
- 2.5** - La PFAC "assimilés domestiques" n'est pas mise en recouvrement en dessous du minimum de perception, à savoir "adjonction d'une surface d'exploitation supplémentaire de 20 m2", soit 340 €.

Article 3 : Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE), dans les conditions et selon les modalités fixées par les délibérations du 7/06/2001 et du 24/05/2007.

Et autorise le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. Assurances complémentaires des agents des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire et le risque prévoyance que le Centre de gestion du Bas-Rhin va engager en 2012 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et donne mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque santé complémentaire et le risque prévoyance
- **AUTORISE** le Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre du recensement de la population retraitée à recueillir auprès des régimes de retraites IRCANTEC/CNRACL/ général et local de Sécurité Sociale la communication des données indispensables à la mise en place de la convention de participation.
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2013.
- **DETERMINE** le montant et les modalités de sa participation pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit :
 - pour la santé complémentaire une fourchette de participation brute annuelle par agent de 300 à 600 €
 - et pour la prévoyance une fourchette de participation brute annuelle par agent de 300 à 600 €.

3. Régularisation d'une servitude de passage sur fonds privés, parcelle 133, section 30 au bénéfice de la commune d'Ettendorf dans le cadre de la canalisation du déversoir d'orage au Landgraben : saisine du juge de l'expropriation pour fixation du montant de l'indemnisation.

Le Conseil Municipal prend connaissance du dossier concernant la régularisation de l'établissement d'une servitude sur la parcelle numérotée 133 située en section 30 à Ettendorf, dans le cadre de la canalisation d'évacuation du déversoir d'orage. M. Antoine Fournaise ne s'est pas opposé à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 et a déclaré expressément auprès du Tribunal d'Instance de Haguenau se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance. Le jugement concernant la décision de désistement a été prononcé le 9 mai 2012.

A ce jour, M. Antoine Fournaise n'a toujours pas exprimé expressément son accord ou son refus à la commune quant au montant de l'indemnité décidé par le Conseil Municipal en date du 28/12/2011 et proposé par courrier du Maire en date du 29/12/2011.

Aussi, concernant le montant de cette indemnité, il y a donc lieu de saisir le juge de l'expropriation devant le silence de M. Antoine Fournaise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation du montant de cette indemnité,
- Autorise le Maire à ester en justice et à engager toute action pour le règlement de cette affaire et de cette indemnité,
- Décide de confier les intérêts de la commune à la Compagnie d'Assurance, la CIADE et à Me Martin Meyer, avocat,
- Autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à cette affaire et à payer les prestations non prises en charge par la CIADE, directement à Me Meyer.

Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 678 du budget 2012 du service annexe de l'Assainissement.

4. Dépôts sauvages de déchets : indemnisation de la commune par le contrevenant

Vu l'exposé du dossier par M. le Maire,

Vu le procès-verbal de la gendarmerie de Hochfelden en date du 17 avril 2012 concernant la plainte déposée par la commune au sujet de dépôt sauvage d'ordures,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la proposition d'indemnisation de la personne concernée pour un montant de 210 euros, en réparation des dommages subis par la commune, et notamment du dommage écologique, et autorise le maire à procéder à l'encaissement de ce montant.

Cette somme sera inscrite à l'article 778 du budget.

5. Rapport annuel 2011 sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement et de l'eau potable pour la commune.

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le rapport annuel 2011 sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement et de l'eau potable pour la commune, déclare, à l'unanimité, qu'il n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

6. Rapport annuel 2011 sur le service public de l'assainissement pour le SICTEU –fonctionnement de la station d'épuration

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le rapport annuel 2011 sur le fonctionnement de la station d'épuration du SICTEU de Mommenheim, déclare à l'unanimité, qu'il n'appelle ni observations, ni réserves de sa part.

7. Container à vêtements : convention

Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de la société COLTHAB pour l'établissement d'une convention visant à la régularisation du placement d'un container à vêtements sur le parking sur Centre Socioculturel.

La contribution annuelle est fixée à 150 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte le placement de ce container.
- Autorise le Maire à signer avec la société COLTHAB, la convention relative à la mise en place d'un container à vêtements.

8. Achat de tuyaux souples

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'acquérir différents matériels, utilisables entr' autre pour les opérations de nettoyage lors des coulées d'eaux boueuses affectant la commune, à savoir tuyaux, raccords, etc...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, retient l'offre de la société DESAUTEL pour un montant maximum de 3.000 euros HT.

Cette somme sera imputée à l'article 21568.

9. Lampadaire accidenté rue des Cerisiers : procès-verbal de transaction

Le Conseil Municipal prend connaissance du dossier relatif à un lampadaire détruit suite à un accident, situé rue des Cerisiers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à :

1. Signer le procès-verbal de transaction avec l'assurance concernée, indemnisant les dommages matériels relatifs à cet accident pour un montant de 1.919,50 euros.
2. Encaisser cette somme, qui sera imputée à l'article 778 du budget.

10. Fourniture et installation de mobilier urbain

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide l'acquisition et la pose de différents mobiliers urbains, à savoir : bancs, porte-vélos et corbeille-poubelle,
- retient l'offre de l'entreprise Espaces Paysagers Sport et Loisirs, pour un montant maximum de 2.100 euros HT,
- autorise le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation et au paiement de ces acquisitions et travaux.

Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 2152.